Loi ouvrant un crédit de programme de 28 717 550 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (10722)

du 17 décembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un cré dit d e pro gramme de 28 717 550 F (y co mpris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Art. 2 Budget d'investissement

- ¹ Ce cr édit ser a r éparti en tr anches an nuelles in scrites au budg et d'investissement d u dé partement de l a sécuri té, de l a pol ice et de l'environnement, dès 2011.
- ² Le disponible budgétaire est an nulé à l'échéance du crédit de progra mme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées

- ¹ Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit de programme.
- ² Aucune s ubvention d' investissement n' est accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fi xé par l e C onseil d'Etat, do nt l es char ges financières e n i ntérêts et en am ortissement so nt à couvrir par l'impôt.

L 10722 2/2

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calcul é sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective de s él éments d'actifs conce rnés; l'amortissement est port é cha que année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La prése nte l oi est soum ise aux dispositions de l a l oi su r l a ges tion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.